



A.S.B.L. ASSOCIATION DES LIONS CLUBS DU DISTRICT 112D BELGIUM

Siège Social : 95, Bd Saintelette 7000 MONS

No Identification moniteur : 11109/94 No d'entreprise : 452858356

STATUTS Version coordonnée

Modifié par AG du 15.05.2004, AG du 05.05.2007, et par AG du 09.05.09

I. Dénomination

Article 1^{er}. L'association est dénommée : « Association des Lions Club du District *112D Belgium* »

Article 2. Son siège social est établi à Mons, Boulevard Saintelette,.95 arrondissement judiciaire de Mons.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu.

Toute modification du siège social sera immédiatement communiquée au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être déposée dans le dossier de l'association.

II. Objet

Article 3. L'association a pour objet de promouvoir les objectifs fixés par le l'Association Internationale des Lions Clubs.

Personne morale distincte des Lions Clubs composant le District 112D Belgium, elle assure à cette fin la gestion financière, budgétaire, patrimoniale et administrative de celui-ci.

Elle peut poser tous actes juridiques ou autres, généralement quelconques, s'y rapportant directement ou indirectement. Dans les limites du budget annuel, elle finance les services nécessaires aux activités du District, notamment celles proposées au profit des Lions clubs du District 112D. Elle peut aussi prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

III. Membres

Article 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs sont :

- les Gouverneur et *les premier et second Vice Gouverneurs* en exercice du District 112D
- le Secrétaire général et le Trésorier général du District 112D,
- les Présidents de Région s'il en est,
- les Présidents de Zone,
- les Présidents des Lions Club du District 112D,
- les Past-gouverneurs du District 112D ou de l'ancien District 112 pour autant que les uns et les autres soient toujours membres d'un club de l'actuel District 112D,



- les Présidents des Commissions du District 112D, désignés chaque année par le Gouverneur en exercice.

Les membres effectifs de l'association exercent les droits les plus étendus de membres associés, tels que définis par la Loi ou les présents statuts.

Les membres adhérents n'exercent pas les droits des membres associés, sauf ceux qui leur sont spécialement dévolus par les dispositions des présents statuts.

Article 5. Les membres adhérents sont les membres des Lions Clubs du District 112D, admis comme tels dans leurs clubs et répondant aux règles fixées à la section 9, a-d-e, de la Constitution et statuts de l'Association Internationale des Lions Clubs, et ce aussi longtemps qu'ils conservent la qualité de membre de leur club.

Les membres adhérents ne sont pas associés et n'ont de droits et d'obligations que ceux qui leur sont spécialement reconnus par la Loi ou par les présents statuts.

Section 2. – Démission, exclusion, suspension

Article 6. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne fait plus partie d'un Lions Club.

Article 7. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

IV. Cotisation

Article 8. Les membres paient une cotisation annuelle au sein de leur club, dont une partie est versée à l'association ; la quotité de la cotisation destinée à l'association ne peut être supérieure à 1.000,00 €.

Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

V. Assemblée générale

Article 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

Article 10. L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément .

Reconnus par la loi

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires;
3. l'approbation des comptes et budgets ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires,
5. l'exclusion d'un membre,
6. la dissolution volontaire de l'association.

Article 11. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.



L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins, des membres effectifs.

Article 12. Tous les membres effectifs doivent être convoqués individuellement aux assemblées générales, par lettre ordinaire *ou par message électronique (e-mail)*, adressée au moins quinze jours avant l'Assemblée. (Modification AG du 09.05.09)

L'appel à convocation des membres adhérents peut être lancé par l'organe de presse du District ou à défaut par tout organe de presse de diffusion régionale susceptible de toucher tous les membres des Lions Clubs du District 112D, et ce quinze jours au moins avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation et dans l'appel publié dans l'organe de presse.

Article 13. Chaque membre effectif *ou adhérent* a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Tous ont droit de vote égal ; toutefois, les Présidents des Lions clubs du District 112D disposent d'une voix par 10 membres du club qu'ils représentent ou une fraction majeure de ce nombre, sur base de l'effectif à prendre en considération sur les relevés publiés par le Lions International le premier jour du mois précédent le mois où l'Assemblée générale se réunit.

Les Présidents des Lions Clubs du District 112D sont seuls autorisés à se faire représenter par un délégué accrédité par le club, lequel ne pourra prendre part aux votes que s'il est porteur d'une procuration donnée par celui-ci.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote, sauf quand ils sont porteurs d'une procuration donnée par un membre effectif, *Président de leur club*. (Modification AG du 09.05.09)

Article 14. Lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande, une assemblée extraordinaire doit être convoquée par le Conseil d'administration.

La demande de convocation est adressée par voie recommandée au siège social de l'Association avec les signatures en original des membres qui convoquent et l'indication précise de l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire à tenir. Il est joint tout document utile à la préparation de l'assemblée générale extraordinaire dont la convocation est exigée.

Le Conseil d'administration fait les diligences nécessaires pour organiser la tenue de l'assemblée générale extraordinaire dans le mois de la notification visée ci-avant.

Article 15. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, c'est-à-dire le gouverneur du District 112D ; *en cas d'indisponibilité de celui-ci, elle sera présidée par le premier vice-président, le premier vice-gouverneur du district 112D, et à défaut de ce dernier par le second vice-président, le second vice-gouverneur du district 112D* (modification 09.05.09)

Article 16. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif, tels que modifiés par la loi du 02 mai 2002.

Article 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts sera immédiatement communiquée au greffe du Tribunal de Commerce, pour être déposée dans le dossier de l'association.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.



VI. Administration, gestion journalière

Article 19. L'association est administrée par un conseil composé des membres désignés parmi les membres effectifs, à savoir :

- le Gouverneur du District 112D,
- *les premier et second* vice-gouverneurs du District 112D,
- l'Immediate Past Gouverneur du District 112D,
- le Secrétaire général du District 112D et, à défaut, le Secrétaire adjoint en qualité de suppléant ,
- le Trésorier général du District 112 et, à défaut, le Trésorier adjoint en qualité de suppléant,
- les Présidents de Région s'il en est,
- les Présidents de Zone.

Les membres effectifs élus à ces fonctions dans le cadre de l'application de la Constitution et des statuts de l'Association Internationale des Lions clubs sont réputés élus au sein de la présente association pour un terme d'un an et révocables en tout temps par l'assemblée générale. Les Présidents des Commissions du District 112D, désignés par le Gouverneur, peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration ; ils peuvent aussi demander à être entendus par le Conseil d'Administration afin d'y exposer les recommandations formulées par la commission qu'ils président , lorsque celles-ci nécessitent une décision dans la sphère des compétences énoncées à l'article 3. Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 20. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21. Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement des vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, c'est-à-dire du gouverneur, ces fonctions sont assumées par le *premier* vice président, c'est-à-dire le *premier* vice-gouverneur et à défaut de ce dernier, par le *second* vice-président, c'est-à-dire le *second* vice gouverneur. .

Le gouverneur du district et les *premier* et *second* vice-gouverneurs occupent de plein droit respectivement la présidence et la *première* et *seconde* vice-présidence du conseil.

Article 22. Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, non compris les votes blancs et nuls.

Le Président dispose d'un droit de veto ; il exerce celui-ci chaque fois qu'il estime qu'une décision du Conseil d'Administration est contraire aux objectifs de son gouvernement. Dans ce cas, il fait consigner au procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration sa décision d'exercer son veto et par conséquent de suspendre les effets de la décision prise par le Conseil.

En cette hypothèse, la décision prise est déferée à la plus prochaine assemblée générale en vue d'être infirmée ou confirmée par celle-ci. En cas de confirmation, le veto du président est levé et la décision du Conseil sort ses effets sans rétroactivité. Dans le cas contraire, elle est réputée n'avoir jamais existé.

Les décisions du Conseil ayant fait l'objet d'un veto du Président sont portées de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale par le Conseil d'Administration. Les délibérations de toute nature sont consignées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 23. Le conseil d'Administration exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale. Il exerce notamment les compétences financières, patrimoniales, budgétaires et administratives dévolues par les présents statuts et qui sont celles dévolues dans ces matières au



« Cabinet du Gouverneur » du District 112D, telle que cette notion est entendue aux statuts du Multiple District 112 sous le chapitre « statuts du Districts ».

Il assure en conséquence la gestion autre que journalière de l'association et plus généralement, les actes nécessaires à la réalisation de la finalité sociale de l'association, sans que cette énumération soit exhaustive. Il dispose à ces fins des pouvoirs les plus étendus.

Article 24. Le Président du conseil exerce les fonctions d'administrateur-délégué à la gestion journalière de l'association. A cette fin, la signature sociale afférente à la gestion de l'association lui est personnellement déléguée pour lesdits actes de la gestion journalière et pour l'exécution des actes d'administration et de disposition décidés en conseil, sans préjudice de la disposition libellée à l'article 26 ci-après.

Article 25. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligence du président.

Article 26. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le Président et par un administrateur au moins délégué par le conseil à cette fin. A défaut de délégation spéciale, l'administrateur Trésorier général du district contresigne les actes susvisés. *Néanmoins le Secrétaire général est habilité à signer, sous sa seule responsabilité, les actes qui engagent l'ASBL vis-à-vis des tiers. . (Modification AG du 05.05.07 et AG du 09.05.05)*

Article 27. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

VII. Cabinet restreint

Article 28. Le cabinet restreint est composé d'administrateurs, à savoir le Gouverneur, *les premier et second Vice Gouverneurs*, les Présidents de région s'il en est, le Secrétaire Général, ainsi que du Trésorier Général. *Peuvent assister aux réunions, les Lions spécialement invités par le Gouverneur. (modification AG du 05.05.07 et AG du 09.05.09)*

Il se réunit sur convocation du Gouverneur chaque fois que la gestion des affaires sociales de l'association l'exige.

Il a pour compétence d'aider le Gouverneur dans l'exécution des missions qui lui sont confiées par les statuts du Multiple District 112D, par les présentes et dans l'exécution des décisions arrêtées en Conseil, notamment :

- conseiller et aider le Gouverneur dans les actes de la gestion journalière,
- veiller à l'application des statuts,
- préparer les documents afférents au budget de l'association,
- accomplir les missions déléguées par le Lions International, lorsqu'elles touchent à la sphère de compétence de la présente Association,
- conserver les archives de l'association.

Il statue à la majorité simple des voix des membres présents.



VIII. Règlement d'ordre intérieur

Article 29. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

IX. Dispositions d'ordre intérieur

Article 30. L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin. Par exception, le premier exercice débutera ce 14 février 1994 pour se clôturer le 30 juin 1994.

Article 31. L'assemblée générale désignera deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour un an et rééligibles.

Article 32. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance.

Article 33 : dispositions transitoires : supprimé

Article 34. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif, telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002..

Le Secrétaire Général de l'Association

Le Président

Dominique HELBOIS

Luc CAUDRON